



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
du PLU de la commune de Montcombroux les Mines (03)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00349

DÉCISION du 16 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00349, déposée complète par Mme le maire de la commune de Montcombroux les Mines 14 avril 2017 relative à l'élaboration du PLU de la commune de Montcombroux les Mines (03) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 15 mai 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Montcombroux-les-Mines (2 340 ha, 334 habitants en 2013) se situe au cœur de la Sologne bourbonnaise, dans la communauté de communes du Donjon Val Libre et que ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que le Projet de Plan local d'urbanisme a pour objectif de remplacer le plan d'occupation des sols de la commune et que les principales orientations portent sur les objectifs suivants :

- enrayer le déclin démographique constant depuis plusieurs décennies en stabilisant la population,
- favoriser une nouvelle dynamique du bourg, en y concentrant le développement urbain pour l'accueil de population nouvelle,
- développer la dimension touristique du territoire par la réalisation d'un projet de golf qualifié d'« enjeu majeur du territoire » autour du château, du vieux bourg et du musée de la mine,
- préserver l'activité agricole et les enjeux environnementaux et paysagers

Considérant, en matière de consommation d'espace, que le projet de PLU prévoit une superficie constructible dédiée au golf de près de 64 ha (7 zones AU 1 et 2) en augmentation par rapport à la surface réservée au POS (48,6 ha) pour la création de différentes structures (hôtel, restaurant, résidence hôtelière, parking pour environ 200 véhicules), et des zones naturelles (Nlg, Nlc) dédiées à l'accueil d'activités touristiques, de sport et de loisirs sur près de 280 ha, notamment pour 3 parcours de 9 trous ;

Considérant que le dossier précise, en matière de ressource en eau et de réseaux, que :

- si le SIVOM dispose des ressources pour alimenter le projet de golf, le réseau existant n'est pas suffisant en capacité, les canalisations seront à renforcer et d'importants travaux seront à réaliser par le porteur du projet,
- la commune ne dispose pas de système d'assainissement collectif,
- le projet du golf nécessitera la réalisation de 6 stations d'épuration

Considérant que le dossier évoque une économie agricole fragilisée par le vieillissement des exploitants et que l'ampleur du projet touristique nécessite que soient analysés ses impacts sur l'activité agricole ;

Considérant que le dossier identifie comme forts certains enjeux environnementaux à préserver :

- la trame verte et bleue identifiée au SRCE (cours d'eau à préserver, corridor écologique diffus s'appuyant sur les boisements, le maillage bocager, les prairies),
- les secteurs des Griziauds et des Pérochons dont l'urbanisation linéaire est à maîtriser sur le plan paysager avec des points de vue sur le bourg à conserver
- une implantation en ligne de crête du bourg de Montcombroux avec une silhouette remarquable, bien lisible et une trame bâtie caractéristique,

ainsi que l'existence d'un risque minier.

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies, le projet d'élaboration du PLU présenté par Mme le maire de la commune de Montcombroux les Mines (03), est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1